

Séance ordinaire du 11 décembre 2025

L'an 2025, le 11 décembre à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

PRESENTS :

MM. Frédéric DUPIC, Pierre COTSAS, Philippe GARRIGUE, Hubert LAPORTE, Olivier LAFEUILLADE, Luc DUTRUCH, Pierre SEVAL, Harrag KOUTCHOUCK, Pierre DURAND, Mmes, Emmanuelle FAVRE, Sylvie BRISSON, Nanou LAURENTJOYE, Sylvie FONTENEAU

EXCUSES :

Monsieur Pascal COURTAZELLES ayant donné procuration à Monsieur Pierre COTSAS
Madame Céline BAGOLLE ayant donné procuration à Monsieur Harrag KOUTCHOUCK,
Monsieur José MARTIN ayant donné procuration à Frédéric DUPIC
Madame Alice PLATRIEZ ayant donné procuration à Monsieur Pierre SEVAL
Madame Sybil PHILIPPE
Monsieur Cédrick CHALARD
Madame Sylvie AYAYI
Madame Laetitia DA COSTA

ABSENTS :

Madame Lucie LAVERGNE

Secrétaire de séance : Emmanuelle FAVRE

Date de convocation : 01/12/2025

Nombre de Conseillers : 22
Nombre de Conseillers en exercice : 22
Nombre de Conseillers présents ou représentés : 17
Nombre de suffrages exprimés : 17

D.2025-12-26 : Aire accueil des gens du voyage - modification du règlement intérieur

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanents d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage

Vu les statuts de la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence notamment sa compétence « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » ».

La Communauté de Communes exerce en lieu et place des communes qui la composent, au titre de ses compétences, la responsabilité de gestion de l'aire d'accueil sise sur le territoire.

Vu la délibération n° D.2019-01-11 en date du 01 février 2019 portant adoption du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage à Saint-Loubès

Vu la délibération n° D.2023-06-16 en date du 26 juin 2023 portant adoption du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage à Saint-Loubès

Vu la délibération n° D ;2023-12- portant modification du règlement des gens du voyage à Saint-Loubès

Tous les règlements et lois visant tout citoyen sont applicables sur l'aire d'accueil.

Le décret a défini un règlement intérieur type d'une aire permanente d'accueil et modifié certaines dispositions de gestion.

Considérant que le règlement doit être adapté au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour application de l'article 149 de la loi n° 2017,

En conséquence, il convient de modifier le règlement adopté le 26 juin 2023,

Le présent règlement annexé s'appliquera à l'aire d'accueil gérée par le délégataire actuel, la société HACIENDA sise avenue du vieux Moulin et comprenant 20 places de caravanes sur 10 emplacements.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- Approuver les termes du nouveau règlement intérieur de l'aire des gens du voyage de Saint-Loubès joint ;
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ce document.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Approuver les termes du nouveau règlement intérieur de l'aire des gens du voyage de Saint-Loubès joint ;
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ce document.

Fait à Saint-Loubès, le 11 décembre 2025

Le Président


Frédéric DUPIC



La secrétaire de séance


Emmanuelle FAVRE

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr